



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

CSA

Question écrite n° 79245

Texte de la question

M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la classification « tous publics » qu'elle accorde après avis de la commission de classification des œuvres cinématographiques. De nombreux parents s'étonnent des scènes de violence qui peuvent exister dans des œuvres destinées aux enfants, et qui ont pourtant reçu cette classification, à laquelle il semblerait logique de pouvoir se fier. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

Il revient en effet à la Commission de classification des œuvres cinématographiques d'examiner les films préalablement à leur diffusion publique, qu'il s'agisse de longs métrages, de courts métrages, de films publicitaires ou de bandes annonces, en application de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée et du décret n° 90-174 du 23 février 1990. Cette Commission émet un avis sur chacune des œuvres qui lui sont soumises et propose au ministre chargé de la culture les interdictions qui, le cas échéant, lui paraissent s'imposer (interdiction aux mineurs de 12 ans, de 16 ans ou de 18 ans, assortie éventuellement d'un classement dans la catégorie des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence). La commission n'a pas pour mission de recommander telle ou telle œuvre à un public particulier. À cet égard, le visa autorisant pour tous publics la représentation d'une œuvre n'est pas destiné à recommander celle-ci aux jeunes spectateurs. Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la commission peut nuancer cette classification tous publics en l'assortissant d'un avertissement qui permet, sans pour autant interdire l'accès des salles aux mineurs, d'alerter les spectateurs et notamment les parents sur certaines images ou caractéristiques de l'œuvre susceptibles de heurter les plus jeunes. Apprécier une classification est une mission fort délicate puisqu'elle doit concilier le respect de la liberté d'expression avec les restrictions que commande la protection de l'enfance et de l'adolescence. La composition de cette commission permet un débat large et ouvert : présidée par un membre du Conseil d'État, elle comprend notamment des représentants des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et des affaires sociales, des experts (médecins, psychologues, éducateurs, magistrats) et des représentants des associations familiales particulièrement qualifiés dans le domaine de la protection des enfants et des adolescents, et vigilants sur la défense des intérêts du jeune public. Y sont également représentés les différents acteurs de la profession cinématographique (auteurs, réalisateurs, producteurs, distributeurs, exploitants) particulièrement attachés à la défense de la liberté d'expression.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79245

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 mai 2015](#), page 3515

Réponse publiée au JO le : [11 août 2015](#), page 6150